

## **Art. 11**                    **Service en charge de l'énergie**

<sup>1</sup> Le service dispose des compétences suivantes :

- a.    Sans changement.
- b.    Sans changement.
- c.    Sans changement.
- d.    Sans changement.
- e.    Sans changement.
- f.    Sans changement.
- g.    Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 3 juillet 2020